

FICHE

EXPERT

## LOI EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

N°25 - FÉVRIER 2022

### INFORMATIONS À RETENIR

- Les mesures prises par la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante viennent renforcer l'accompagnement des indépendants et simplifier leurs démarches du quotidien.
- La création d'un statut unique permettra de mieux protéger le patrimoine personnel du travailleur indépendant.
- La simplification et l'élargissement de l'allocation travailleurs indépendants (ATI) permettra à davantage de travailleurs non salariés de bénéficier d'une indemnisation si leur entreprise n'est pas économiquement viable

### NOUS CONTACTER

**entreprises  
fluviales  
de France**

✉ 8 rue Saint-Florentin  
75001 Paris

☎ 01.42.60.36.18

@ contact@entreprises-fluviales.fr

**Le 8 février 2022, le Parlement a, à l'unanimité, adopté définitivement le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.**

Pierre angulaire du Plan Indépendants présenté par le président de la République le 16 septembre 2021, visant à créer un environnement juridique, fiscal et social plus simple et protecteur pour les indépendants, ce texte de loi vient compléter les mesures fiscales et sociales d'ores et déjà adoptées dans le cadre des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2022 (voir page 4).

Tout d'horizon des nouvelles dispositions contenues dans la loi, qui doivent entrer en vigueur dans le courant de l'année 2022.

## UN NOUVEAU STATUT POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Désormais, **le patrimoine personnel d'un travailleur indépendant ne sera plus systématiquement pris en compte en cas de défaillance professionnelle.** Pour rappel, actuellement, en cas de faillite, le principe de l'unicité des patrimoines personnel et professionnel d'un indépendant prône.

Dès lors, le patrimoine personnel d'un entrepreneur peut être saisi, hors résidence principale depuis 2015. Avec ce texte, un statut unique d'entrepreneur individuel (EI) sera créé, ce qui va supprimer celui d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ses principaux avantages étant repris dans le nouveau statut.

Dans ce cadre, on considérera que l'indépendant dispose

de **deux patrimoines bien distincts** : un professionnel et un personnel. Ce dernier sera par défaut insaisissable et seuls les éléments utiles à son activité professionnelle pourront l'être... sauf si l'entrepreneur en décide autrement.

Ainsi, dans le cadre de la négociation d'un crédit professionnel avec une banque, un indépendant pourra **renoncer à la séparation de ses deux patrimoines** pour obtenir de meilleures conditions d'emprunt. Dans ce cas, ses biens personnels et professionnels deviendraient alors saisissables en cas de défaillance. Les modalités de cette renonciation devront être définies par décret.

Pour offrir davantage de garanties en la matière, plusieurs amendements prévoyant de mieux cadrer cette renonciation ont été adoptés. Ils précisent ainsi que cette renonciation ne doit valoir que pour un "engagement spécifique", ceci "pour éviter que [cette renonciation] ne soit perpétuelle".

La réforme concernera toutes les créations d'entreprises trois mois après la promulgation de la loi. Pour les entreprises déjà créées avant la réforme, **la dissociation des patrimoines ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances**.

### Faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société

La vie d'une entreprise implique parfois qu'un entrepreneur ait besoin de transmettre l'intégralité de son patrimoine vers une autre structure. C'est le cas lorsqu'il veut faire évoluer son activité en passant d'une entreprise individuelle à une société. C'est également le cas lorsqu'il souhaite transmettre son entreprise à un tiers, lorsqu'il prend sa retraite ou lorsqu'il souhaite changer d'activité professionnelle.

Aujourd'hui, cette transmission est complexe, ce qui est parfois dissuasif. Le texte de loi permettra aux indépendants de bénéficier d'un dispositif efficace du droit des affaires, jusque-là essentiellement utilisé à l'occasion d'opérations de fusions de sociétés, pour permettre la transmission de la totalité du patrimoine professionnel en une seule opération, simple à réaliser. Le cadre de l'opération veille aux intérêts des créanciers et les contrats pourront prévoir de n'être cédés, transmis ou apportés à une société qu'après accord écrit du co-contractant.

## ASSOUPPLISSEMENT DE L'ACCÈS À L'ALLOCATION CHÔMAGE DES INDÉPENDANTS

Le projet de loi prévoit également de simplifier certaines conditions d'accès à l'allocation chômage des travailleurs indépendants, l'ATI, mais aussi d'encadrer son montant.

Pour rappel, cette indemnité chômage a été créée en novembre 2019, dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage. Actuellement, cette allocation, d'un montant mensuel de 800 euros, est versée pendant six mois aux indépendants ayant exercé une activité non salariée pendant deux ans au minimum.

Toutefois, en raison de critères d'accès trop restrictifs notamment, peu d'allocataires ont pu bénéficier de cette mesure.

Grâce à l'article 9 de la loi, les indépendants n'auront plus à justifier obligatoirement d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire pour être indemnisés par Pôle emploi. Si leur entreprise fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité, et si cette dernière "n'est pas économiquement viable", alors les travailleurs indépendants pourront bénéficier de l'ATI.

"Le caractère non viable de l'activité est attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'État". Selon le dossier de presse de l'exécutif sur le "Plan Indépendants", ce critère de non viabilité sera plus exactement apprécié "en se fondant sur une baisse du revenu fiscal de l'indépendant de 30% d'une année sur l'autre".

Enfin, le gouvernement encadre le montant de l'allocation chômage des indépendants. Son montant mensuel ne pourra pas être supérieur à celui "des revenus antérieurs d'activité perçus sur la durée antérieure d'activité", à savoir lors des 24 mois précédant la cessation d'activité. Et ce, toujours avec un plafond fixé à 800 euros par mois.

L'ATI pourra, par exemple, être inférieure à 800 euros par mois pour un travailleur indépendant qui, lors des deux années précédant l'arrêt de son activité, percevait moins de 800 euros par mois en moyenne.

Dans ce cadre, l'exécutif prévoit également de fixer par décret un montant plancher, en dessous duquel l'allocation chômage ne pourra pas descendre, qui

### 3 FICHE EXPERT

selon le gouvernement pourrait être fixé à 600 euros mensuels.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un nouvel assouplissement à venir, cette fois concernant les conditions de revenu minimum pour pouvoir bénéficier de l'ATI. Ainsi, le montant requis ne sera "que" de 10 000 euros minimum sur la meilleure des deux dernières années d'activité non salariée, contre 10 000 euros par an au minimum, en moyenne sur ces deux dernières

années. Cette disposition entrera en vigueur via un nouveau décret.

En parallèle de ces nouveaux assouplissements, une nouvelle contrainte a toutefois été introduite dans la loi : le recours à l'ATI sera limité dans le temps. Ainsi, le texte prévoit que si un travailleur indépendant a déjà perçu l'allocation, il doit attendre cinq ans avant de pouvoir en bénéficier à nouveau.

## MESURES COMPLÉMENTAIRES

### Traitement des dettes de cotisations et de contributions sociales :

Facilitation du traitement des dettes de cotisations et contributions sociales des gérants majoritaires de SARL en cas de défaillance, en rendant possible leur effacement dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

### Faciliter l'accès à la formation :

Le texte de loi prévoit par ailleurs la fusion des fonds d'assurance formation pour les artisans, dans le but de faciliter leur accès à la formation.

La réforme prévoit par ailleurs de doubler le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises de moins de dix salariés.

### Simplifier le calcul de cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs :

Afin de simplifier le dispositif et de garantir des droits à la retraite équitables entre le chef d'entreprise et son

conjoint collaborateur, deux des cinq assiettes fiscales seront supprimées pour ne conserver que les options les plus protectrices des droits du couple :

- une assiette égale à 50 % du revenu du chef d'entreprise avec partage d'assiette (ces 50 % sont déduits de l'assiette de cotisation du chef d'entreprise pour les risques auxquels est affilié le conjoint) ;
- une assiette égale à 50 % du revenu du chef d'entreprise sans partage d'assiette ;
- une assiette égale à 1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) afin de permettre au conjoint collaborateur de choisir cette option, par exemple, si l'assiette égale à 50 % des revenus du chef d'entreprise est inférieure à ce montant.



## MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA LFSS 2022

### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Généralisation du dispositif de modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel :

En principe, les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont calculées sur la base du revenu d'activité indépendante tel que pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu (bénéfices de l'entreprise ou rémunération du chef d'entreprise, selon le régime fiscal choisi). En début d'année N, les cotisations sont calculées **à titre provisionnel** selon le revenu de l'avant-dernière année (année N-2). Puis, en cours d'année, ces cotisations sont recalculées en fonction du revenu réel de l'année précédente (année N-1) déclaré lors de la déclaration des revenus (régularisation des cotisations).

Ce décalage peut exposer les travailleurs indépendants à des **difficultés de trésorerie en cas de régularisations importantes** de leurs cotisations définitives du fait d'une fluctuation de leurs revenus d'une année à l'autre. Afin de réduire ce risque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un dispositif dérogatoire de recouvrement des cotisations sociales était expérimenté par les Urssaf d'Île-de-France et d'Occitanie auprès de travailleurs indépendants volontaires afin de leur permettre de **moduler leurs acomptes de cotisations en temps réel en fonction de leur activité** ou de leurs revenus mensuels ou trimestriels.

Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 et est étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à tout le territoire et à l'ensemble des travailleurs indépendants éligibles qui en font la demande, hors ceux relevant d'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales (micro-entrepreneurs).

Ce dispositif ne modifie pas l'assiette des cotisations et des contributions sociales des indépendants. Il présentera un intérêt tout particulier pour les indépendants connaissant d'importantes variations de revenus sur l'année.

#### Limitation à 5 ans du statut de conjoint collaborateur :

Le conjoint ou le partenaire de pacs du chef d'entreprise qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise doit opter pour l'un des trois statuts suivants afin de bénéficier de **droits en matière de protection sociale** : conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur. Le statut de conjoint collaborateur, le plus souple des trois mais le moins protecteur, vise le conjoint qui travaille dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur est **étendu au concubin du chef d'entreprise**. Par ailleurs, ce statut ne peut être conservé que **5 ans**, sauf en fin de parcours professionnel (conjoint collaborateurs qui atteignent l'âge de 67 ans au plus tard le 31 décembre 2031). À l'issue de la durée maximale de cinq ans, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise **devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé**. À défaut, il sera réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Pour les personnes exerçant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. En pratique, cela signifie que les conjoints collaborateurs qui bénéficient déjà de ce statut au 1<sup>er</sup> janvier 2022 peuvent **cumuler 5 années supplémentaires**.

#### Ouverture de la retraite progressive aux mandataires sociaux :

Le dispositif de la retraite progressive permet aux chefs d'entreprise et aux travailleurs indépendants justifiant d'au moins 150 trimestres retraite de commencer à percevoir une partie de leur retraite à partir de 60 ans tout en continuant d'exercer leur activité professionnelle à temps partiel.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le **bénéfice de la retraite progressive** est également ouvert aux travailleurs qui, sans être titulaires d'un contrat de travail, relèvent des régimes de protection sociale des salariés.

Sont en particulier concernés les mandataires sociaux suivants : gérants de SARL, présidents de SAS, présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes. Les intéressés ne seront pas soumis à une condition de durée d'activité mais devront exercer leur activité à titre exclusif.

#### Préserver les droits à la retraite pour les indépendants impactés par la crise sanitaire :

Les indépendants relevant des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que des secteurs connexes (listes S1, S1 bis du fonds de solidarité et entreprises fermées administrativement), auront un nombre de trimestres de retraite validés en 2020 et 2021 équivalant à la moyenne des trimestres validés lors de leurs trois derniers exercices.